

Les pouvoirs du maire en cas de dépôts sauvages de déchets

La prolifération anarchique des épaves et des dépôts illégaux de déchets constitue une nuisance pour l'environnement et porte atteinte à l'harmonie et à la qualité des espaces naturels. Un dépôt illégal est un dépôt d'ordures, quel qu'en soit la nature ou le volume, dans un lieu où il ne devrait pas être.

➤ Les différents types de dépôts sauvages

Les dépôts de déchets sur la voie publique sont interdits depuis la loi du 15 juillet 1975. Les principaux textes réglementaires et législatifs qui régissent les principes et modalités de la gestion des déchets sont regroupés au sein du code de l'environnement, à l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, qui définit comme déchet « *toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou a l'intention ou l'obligation de se défaire* » et comme détenteur de déchets « *le producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets* ».

Il convient au préalable de distinguer les différents cas de figure :

- les dépôts contraires au règlement de collecte (déchets déposés au portail des déchetteries, au pied des points d'apports volontaires, etc) ;
- les dépôts sauvages diffus : actes intentionnels ou parfois involontaires de la part du détenteur des déchets (particuliers, entreprises) qui dépose un ou plusieurs objets ou produits, de manière ponctuelle ou régulière, à un endroit donné où ils ne devraient pas être abandonnés ;
- un aménagement ou réhabilitation d'un terrain consistant à utiliser des déchets inertes pour remblayer ou exhausser un terrain à des fins utiles. Ce procédé est soumis, en fonction de seuils, à déclaration préalable ou permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme (*art. R.421-19, 20 et 23 du code de l'urbanisme*).

➤ Le renforcement des pouvoirs du maire suite à la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

Le maire est la première autorité de police compétente pour lutter contre les dépôts illégaux de déchets définis à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire est venue renforcer la possibilité pour le maire d'édicter des sanctions administratives en cas de dépôt sauvage.

En effet, l'article L. 541-3 du Code de l'environnement donne au maire la faculté de prononcer une amende administrative d'un montant maximum de 15 000 € (art. 93). Après avoir prononcé cette amende, le maire pourra, « *par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites mentionnées au quatrième alinéa du II de l'article L. 2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales* » (art. 93).

Art. L.2212-2-1 du CGCT :

Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur.

Dès que le producteur ou le détenteur initial de ces déchets aura été identifié, le maire, ou le président du groupement de collectivités, doit l'aviser des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Il peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Si la personne identifiée comme étant le producteur ou le détenteur des déchets n'obtempère pas à la mise en demeure qui peut s'ensuivre, d'autres sanctions, édictées par le même article L. 541-3 pourront alors être aussi appliquées.

Voici les sanctions édictées à l'article L.541-3 du code de l'environnement :

I. Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure de saisie administrative à tiers détenteur prévue à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ;

5° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de l'environnement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent. Les sommes consignées leur sont alors reversées à leur demande.

II. En cas d'urgence, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

III. Est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour son application.

IV. Lorsque l'exploitant d'une installation de traitement de déchets fait l'objet d'une mesure de consignation en application du présent article ou de l'article L. 171-8, il ne peut obtenir d'autorisation pour exploiter une autre installation de traitement de déchets avant d'avoir versé la somme consignée.

V. Si le producteur ou le détenteur des déchets ne peut être identifié ou s'il est insolvable, l'Etat peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, confier la gestion des déchets et la remise en état du site pollué par ces déchets à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent.

➤ Les précisions apportées par le Ministère de la Transition Écologique

Les conditions d'application de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire avait en effet renforcé la possibilité pour le maire d'édicter des sanctions administratives en cas de dépôt sauvage, **mais son application demeurait difficile et nécessitait une clarification.**

Suite à une question sénatoriale adressée par le sénateur Michel Savin (LR) concernant les pouvoirs de police du maire et la découverte de déchets abandonnés sur la voie publique, le **Ministère de la Transition Écologique a apporté quelques précisions dans sa réponse ministérielle publiée dans le JO du Sénat du 27/08/2020 :**

- dès que la personne à l'origine de ces déchets est identifiée, le maire (ou le président d'EPCI en cas de transfert de compétences), doit l'aviser des faits qui lui sont reprochés et des sanctions qu'il encourt ;
- le maire peut également, sans passer par l'office du ministère public, ordonner à la personne responsable le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé ;
- si la personne identifiée comme étant le producteur du déchet n'obtempère pas à la mise en demeure, alors le maire dispose des outils évoqués à l'article L.541-3 du Code de l'environnement pour agir : il peut assurer d'office les travaux d'exécution au frais du responsable ;
- le maire peut également obliger le détenteur à l'origine du déchet sauvage à consigner entre les mains d'un comptable public une somme destinée à répondre du montant des travaux à réaliser, somme qui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux (ou qui sera utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office).

⚠ Pour rappel, en cas d'inaction du maire dans l'exercice de son pouvoir de police spéciale, le préfet peut se substituer à lui et agir au nom de la commune (Art. L.2215-1 du CGCT).